

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 février 2021

(Contrôle annuel 2019)

- 1 En cause la SA NRJ Belgique, dont le siège est établi chaussée de Louvain, 775 à 1140 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 100/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2019 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA NRJ Belgique par lettre recommandée à la poste du 12 novembre 2020 :

« non-respect de son engagement à diffuser 30 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. »
- 5 Vu les observations écrites déposées par l'éditeur le 23 novembre 2020 ;
- 6 Entendu MM. Marc Vossen, administrateur délégué, Kim Beyns, chief operating officer, et Nicolas Fadeur, directeur des programmes et brand manager, en la séance du 28 janvier 2021 ;

1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 100/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2019, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 30 % de musique chantée sur des textes en langue française.
- 8 Le Collège a constaté que, comme l'éditeur l'avait lui-même déclaré dans son rapport annuel, il n'avait diffusé que 27,94% de musique chantée en français, ce qui représente une différence négative de 2,06% par rapport à l'engagement.
- 9 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel, dans un courrier du 23 novembre 2020, et lors de son audition du 28 janvier 2021.
- 11 Il reconnaît ne pas avoir respecté son engagement en 2019 mais explique qu'il a cru de bonne foi que ce nouvel engagement, pris dans le cadre du plan de fréquences de 2019, ne serait d'application qu'à partir de l'exercice 2020. Il note cependant qu'il a, à tout le moins, en 2019, respecté son ancien engagement, qui s'élevait à 25%.

- 12 Par ailleurs, il relève que, dès l'exercice 2020, il a respecté son nouvel engagement. Dans un premier temps, les services du CSA ont cru le contraire, car ils n'ont examiné que certaines journées d'échantillon et non l'ensemble de sa programmation musicale. En outre, il indique que les journées d'échantillon analysées par les services du CSA comportaient des plages de DJaying entièrement comptabilisées comme non francophones à défaut de conduite détaillée des titres diffusés. Mais ces plages comportaient en fait bien des titres francophones, ce que l'éditeur demande toujours à ses DJs, de telle sorte qu'une fois ces titres pris en compte, la programmation musicale des journées concernées atteignait bien une proportion de 30% de titres chantés en français.
- 13 L'éditeur fournit, au final, une analyse de sa programmation musicale pour six journées d'échantillon demandées par le CSA en 2020, et il en ressort, selon lui, qu'il a non seulement dépassé son engagement en matière de musique chantée en français (32,49 % sur un engagement à 30 %) mais également son engagement en matière de titres issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles (16,48 % sur un engagement à 8 %).
- 14 A titre plus général, l'éditeur indique qu'à ses yeux, les quotas musicaux constituent à la fois une opportunité et un sacrifice. Une opportunité car ils l'incitent à soutenir les artistes francophones et/ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais un sacrifice car cela se fait parfois aux dépens d'autres artistes que le public aime entendre et car cela l'empêche parfois de se différencier de ses concurrents en devant puiser dans un catalogue plus limité. Cela étant, il déclare être soucieux de respecter ses engagements et l'esprit des quotas. Il souligne qu'il avait d'ailleurs respecté ses engagements musicaux pendant les deux derniers exercices contrôlés par le CSA (2016 et 2017), et indique que c'est également pour cela qu'il a augmenté ses engagements lors du plan de fréquences de 2019, faisant passer son engagement en termes de chanson française de 25 à 30 % et son engagement en termes de musique issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 6,5 à 8 %. Il ajoute aussi que l'actuel succès de la pop urbaine francophone lui a permis d'être plus ambitieux en matière de titres chantés en français.
- 15 Pour conclure, l'éditeur s'engage à rester attentif au respect de ses quotas pour les exercices à venir.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

- 17 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le

Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 18 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 19 En l'espèce, l'éditeur admet ne pas avoir, pour l'exercice 2019, atteint son engagement de diffuser 30% d'œuvres musicales de langue française.
- 20 Même si le Collège peut admettre que l'éditeur était de bonne foi en pensant ne pas devoir respecter ce nouvel engagement avant l'exercice 2020, il n'en demeure pas moins que l'éditeur s'est trompé à cet égard. Il était tenu par cet engagement dès la délivrance de sa nouvelle autorisation, le 11 juillet 2019, et même en ne tenant compte que de sa programmation musicale du 12 juillet au 31 décembre 2019, son nouvel engagement n'a pas été respecté. Le grief est, dès lors, établi.
- 21 Cela étant, il arrive que, bien qu'un grief soit établi pour le passé, le Collège décide de ne pas sanctionner un éditeur si l'infraction a pris fin au moment où le Collège est amené à se prononcer.
- 22 Or, en l'espèce, l'éditeur présente des chiffres (et notamment la conduite détaillée de ses sets de DJaying) dont on peut raisonnablement déduire qu'il a respecté son engagement sur l'exercice 2020. L'infraction constatée pour l'exercice 2019 semble donc avoir pris fin.
- 23 A cette évolution positive, l'on peut ajouter le fait que l'éditeur se soit engagé, au moment du plan de fréquences de 2019, à diffuser plus de titres chantés en français et à ne plus solliciter de dérogation par rapport au quota légal de 30 %. L'on peut également ajouter son engagement plus ambitieux en termes de musique issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et le fait qu'il semble avoir en outre largement dépassé cet engagement pour l'exercice 2020.
- 24 Les indicateurs semblent donc aller dans le bon sens quant à l'évolution de la programmation musicale de l'éditeur, et l'infraction constatée en 2019 n'apparaît dès lors pas comme durable.
- 25 En conséquence, le Collège estime que les objectifs de la régulation sont atteints et qu'il serait inopportun de sanctionner l'éditeur.
- 26 Le Collège restera néanmoins attentif au maintien dans la durée de la tendance positive constatée dans la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2021.